

Gouvernement du Québec

Décret 237-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre la Municipalité de Bois-Franc et le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Espaces culturels Canada

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 5 885 \$ pour l'achat d'équipements pour le Centre communautaire et culturel de Bois-Franc, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Bois-Franc est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Bois-Franc de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Municipalité de Bois-Franc soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 5 885 \$ pour l'achat d'équipements pour le Centre communautaire et culturel de Bois-Franc, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43999

Gouvernement du Québec

Décret 238-2005, 23 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 200 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à promouvoir la candidature de la région de Québec pour la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale ou internationale à forte valeur ajoutée pour l'économie touristique régionale, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci lui versera une somme maximale de 200 000 \$ pour la réalisation d'un projet consistant à promouvoir la candidature de la région de Québec pour la tenue d'événements sportifs d'envergure nationale ou internationale à forte valeur ajoutée pour l'économie touristique régionale, le tout dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44000